

RÈGLEMENT ADOPTÉ A UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE MARDI LE 7 AVRIL 2026 A 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers

ALEX GAGNÉ	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

RÈGLEMENT 614-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 614 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DU MAIRE
ET DES CONSEILLERS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE VALCOURT AFIN DE REMPLACER LA
RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, décréter la rémunération du maire suppléant;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Valcourt désire modifier la rémunération à laquelle le maire suppléant a droit lorsqu'il remplace le maire dans ses fonctions;

ATTENDU QU' avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné par monsieur le conseiller Dany St-Amant, à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' un règlement portant le numéro 614-3 et intitulé: "**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 614 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT AFIN DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**" soit adopté et soit décrété pour ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : L'article 7.1 du règlement 614, et son amendement 614-2, est remplacé par l'article qui suit :

« 7.1

- **Rémunération lors de remplacements de courte durée**

Lorsque le maire suppléant exerce les fonctions du maire pour une période d'une (1) journée ou pour toute période inférieure à trente (30) jours, il reçoit la rémunération prévue pour le maire. Cette rémunération est accordée sans égard au nombre d'heures réellement travaillées au cours de la journée de remplacement.

- **Rémunération lors d'une absence prolongée du maire**

En cas d'absence du maire d'une durée de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant reçoit, pour la période où il exerce la fonction de maire, une rémunération additionnelle lui permettant d'obtenir un montant équivalent à la rémunération et à l'allocation de dépenses du maire.

Les montants versés au maire suppléant en vertu du présent article sont calculés au prorata de la rémunération du maire, selon le nombre de jours pour lesquels le maire suppléant agit à ce titre.

La rémunération et/ou l'allocation versée en application du présent article remplacent, pour les périodes concernées, la rémunération de base et/ou l'allocation normalement attribuée au maire suppléant en sa qualité de conseiller ».

ARTICLE 2 : L'article 7.2 du règlement 614 est ajouté, comme suit :

« 7.2

Les rémunérations et allocation de dépenses mentionnées à l'article 7.1 de ce règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE A VALCOURT LE *20 avril* 2026.



Pierre Tétrault , Maire



M^e Karine Boucher, assistante-greffière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT
AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT ADOPTÉ:
PUBLICATION:
ENTRÉE EN VIGUEUR:

9 mars 2026
10 mars 2026
7 avril 2026
20 avril 2026
20 avril 2026



Pierre Tétrault , Maire



M^e Karine Boucher, assistante-greffière